



**Restauration scolaire des collèges publics
Proposition du cadre tarifaire 2017**

Rapport n° CD/2016/074

Service Chef de file :

J3-Collèges

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Selon les dispositions définies par la loi du 13 août 2004 et le décret du 29 juin 2005, l'Assemblée départementale a adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Le présent rapport a pour objet de proposer l'actualisation du cadre tarifaire 2017, applicable au 1er janvier 2017 et la fixation du taux de la Participation à la Rémunération du Personnel d'Internat (PRPI) pour les établissements télérestaurés par un autre Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) à 10 %, à compter du 1er janvier 2017.

En application des dispositions du décret du 29 juin 2006 et de l'article L213-2 du Code de l'éducation, le Conseil Général du Bas-Rhin a adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics pour les années 2010 et 2011.

Le cadre tarifaire ne s'applique que dans les restaurants scolaires des collèges disposant d'une cuisine de production. Pour leur part, les restaurants télérestaurés ou faisant l'objet d'un marché de service pour la préparation et la distribution des repas appliquent les tarifs en fonction du coût proposé par leur prestataire. Les collèges hébergés par un autre établissement sont soumis aux conditions tarifaires de ce dernier.

1. Le cadre tarifaire proposé pour 2017

En matière de tarif, il faut distinguer le tarif acquitté par les collégiens et celui des commensaux (enseignants, personnels administratifs et techniques des collèges). Le tarif des personnels Adjointes Techniques des Collèges (ATC), enfin, fait l'objet d'un traitement particulier :

- 2 tarifs planchers :
 - o Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine, ne pouvant être inférieur à ce plancher, revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation,
 - o Tarif commensal : le prix minimum du ticket est la valeur retenue par l'administration fiscale et sociale pour le calcul des avantages en nature.

- 2 tarifs uniques revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation :

- ATC relevant de la collectivité.

Il est proposé d'ajouter au cadre tarifaire les emplois aidés relevant de la collectivité,

- Catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat (surveillants et emplois aidés).

L'indice IPC (Indice des Prix à la Consommation) pour les repas dans un restaurant scolaire pour l'évolution annuelle des tarifs a subi une augmentation de 1,88 % de janvier 2015 à décembre 2015.

Aussi, il est proposé de décider d'augmenter les tarifs 2017 pour les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production.

Les tarifs 2017 seraient les suivants :

- forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours par semaine, ne doit pas être inférieur à 3,13 € par repas,
- tarif commensal : au minimum de 4,70 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2016,
- ATC et emplois aidés relevant de la collectivité: 2,41 €,
- catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat: 3,38 €.

Après approbation par le Conseil Départemental, il conviendra de communiquer ces tarifs aux collèges publics afin que les conseils d'administration de ces établissements publics locaux d'enseignement puissent proposer à la collectivité leurs tarifs pour l'année civile 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L421-11 du code de l'éducation, les éléments tarifaires nécessaires à chaque collège pour l'élaboration de son budget seront notifiés par le Département en même temps que les dotations de fonctionnement, avant le 1^{er} novembre 2016.

2. Participation aux charges de personnels

Le taux de participation aux charges de personnel d'internat (PRPI) est de 22,5%. Il est prélevé sur l'ensemble des recettes de restauration à l'exception de celles liées aux ATC. Ces dernières ne sont soumises à aucun prélèvement, que ce soit au titre de la participation aux charges communes, ou au titre de la participation aux frais de personnel.

Lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 novembre 2015, il a été décidé de fixer le PRPI à un taux de 10% pour les 7 collèges télérestaurés par le lycée Jean Monnet.

A l'instar de la règle appliquée aux collèges télérestaurés par le lycée Jean Monnet, il est proposé de décider d'appliquer un taux identique de la Participation à la Rémunération du Personnel d'Internat (PRPI) fixé à 10% pour tous les collèges publics télérestaurés, à compter de l'année 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de fixer :

- le cadre tarifaire 2017 comprenant les tarifs applicables dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production à compter du 1er janvier 2017 aux montants suivants :

- un tarif minimum de 3,13 € par repas pour les collégiens,*
- un tarif minimum de 4,70 € par repas pour les commensaux,*
- un tarif unique de 2,41 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges « ATC » et les emplois aidés relevant de la collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production,*
- un tarif unique de 3,38 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).*

- un taux de Participation à la Rémunération du Personnel d'Internat (PRPI) de 10% pour les collèges publics télérestaurés par un autre EPLE, à compter du 1er janvier 2017.

Strasbourg, le 02/06/16

Le Président,



Frédéric BIERRY